Agir en faveur de l'emploi et des entreprises	**P1**
Déployer des formations sanitaires et sociales de qualité	**E502**

La Commission Permanente,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 4221-1 et suivants,

VU le Code de la Santé publique, et notamment l'article L. 4383-3 et suivants, D. 4311-16 et suivants,

VU le Code du Travail,

VU le Code de l'éducation, et notamment les articles D. 636-69-1 relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute conférant le grade de master, L. 214-12 et suivants portant sur les compétences des Régions en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, L. 613 1 sur la collation des grades et des titres universitaires, D. 123-12 et suivants sur l'Espace européen de l'enseignement supérieur,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41,

VU le décret n° 2008-824 du 21 août 2008 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2022-732 du 27 avril 2022 relatif aux modalités de délivrance du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire et à l'attribution du grade de master,

VU l'arrêté du 5 juillet 2012 modifié relatif au diplôme d'Etat de pédicure podologue, notamment son article 1,

VU l'arrêté du 2 septembre 2015 modifié relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,

VU l'arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire,

VU l'arrêté d'accréditation de Nantes Université du 12 juillet 2022 pour la délivrance des diplômes nationaux de master ;

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,

VU la délibération du Conseil Régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil Régional en date des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le Budget Primitif 2023 notamment son programme E502,

VU la délibération du Conseil Régional en date des 15 et 16 décembre 2022 approuvant le Schéma régional des formations sanitaires et sociales 2023-2028,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 18 novembre 2022 approuvant la convention 2022_11573 entre la Région Pays de la Loire et le CHU d'Angers relative aux investissements liés à la hausse des places en IFSI-IFAS signée le 6 décembre 2022,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Jeunesse, emploi, formations, lycée et orientation

Après en avoir délibéré, décide,

En ce qui concerne la convention d'investissement avec le CHU d'Angers :

D'ATTRIBUER
une subvention complémentaire de 142 693,83 € au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers, pour une dépense subventionnable actualisée de 1 680 000 € TTC,

D'AFFECTER
une autorisation de programme complémentaire d'un montant de 142 693,83 € à l'opération 22I09543, pour la porter à 1 150 000 €,

D'APPROUVER
l'avenant n° 1 à la convention 2022_11573 avec le CHU d'Angers, en annexe 1 ;

D'AUTORISER
la Présidente à le signer.

En ce qui concerne le conventionnement avec l'Institut régional de formation aux métiers de rééducation et de réadaptation Pays de la Loire pour les formations de masseurs-kinésithérapeutes et pédicures-podologues :

D'APPROUVER
la convention de partenariat entre Nantes Université, l'association IFM3R et la Région Pays de la Loire, couvrant les années universitaires 2021/2022 à 2027/2028, en annexe 2 ;

D'AUTORISER
la Présidente à la signer.

En ce qui concerne le conventionnement avec le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nantes et l'Agence Régionale de Santé, pour la formation d'infirmiers de bloc opératoire (IBODE) :

D'APPROUVER
la convention de partenariat entre Nantes Université, le CHU de Nantes, la Région Pays de la Loire et l'Agence Régionale de Santé, couvrant l'année universitaire 2022/2023, en annexe 3 ;

D’AUTORISER
la Présidente à la signer.

La Présidente du Conseil régional

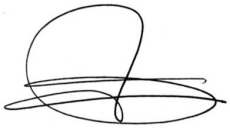

Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ
Abstentions : Groupe Printemps des Pays de la Loire

L'élu intéressé ne prend pas par au vote : Éric GRELIER

REÇU le 14/02/23 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément
aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs